

Tableau d'application du régime d'autorisation des travaux sur constructions existantes créateurs de SHON, en vigueur à compter du 1er janvier 2012¹, pour les maîtres d'ouvrage personnes physiques construisant pour eux-mêmes

| TRAVAUX SUR CONSTRUCTIONS EXISTANTES ayant pour effet de créer : | en droit commun | En zone U des POS/PLU | |
|--|--|--|---|
| | | Travaux ayant pour effet de porter la surface hors œuvre nette au-delà de 170 m ² | Travaux n'ayant pas pour effet de porter la surface hors œuvre nette au- delà de 170 m ² |
| Une surface hors œuvre brute inférieure ou égale à 2 m² | | Dispense R421-13 | |
| 2 m² | | | |
| Une surface hors œuvre brute supérieur à 2 m² et inférieure ou égale à 20 m² | | Déclaration préalable R421-17 | |
| 20 m² | | | |
| Une surface hors œuvre brute supérieur à 20 m² et inférieure ou égale à 40 m² | Permis de construire R421-14 si superficie total supérieur à 170 m ² (avec architecte) | Déclaration préalable R421-17 | |
| 40 m² | | | |
| Une surface hors œuvre brute supérieure à 40 m² | | Permis de construire R421-14 | |

¹ A partir du 1er mars 2012 les références à la SHOB et à la SHON seront supprimés de l'[Ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme](#). Son décret d'application à paraître prochainement viendra modifier la partie réglementaire du code de l'urbanisme pour exprimer les seuils de soumission des projets à déclaration préalable ou permis de construire en surface de plancher et emprise au sol.